

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1336

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 6

À l'alinéa 43, substituer aux mots :

« au sens de l'article L. 121-3 »

les mots :

« mentionnés au premier alinéa de l'article L. 123-6 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de corriger une erreur de référence, les EPCI compétents en matière de PLU étant identifiés à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme et non à l'article L. 121-3 du même code.